



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2024-0274 du 20 NOV. 2024

prescrivant la participation du public par voie électronique de la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration se situant 679 route Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière exploitée par la société Papeterie Le Bourray

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, R. 181-46 ;
- Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°920/1220 du 30 mars 1992 autorisant l'exploitation des activités de la société Arjowiggins Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0046 du 22 février 2019 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société Arjowiggins Le Bourray se situant à Saint-Mars-la-Brière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2020-0196 du 6 août 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Papeterie Le Bourray, et la poursuite d'exploitation des activités situées à Saint-Mars-la-Brière ;
- Vu** la demande du 29 janvier 2024 présentée par la société Papeterie Le Bourray et complétée le 16 août 2024, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des boues issues du traitement des eaux de son établissement de Saint-Mars-la-Brière, suite à la reprise partielle des activités de la société Arjowiggins Le Bourray ;
- Vu** l'avis en date du 25 septembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'épandage des boues de la station d'épuration suite à la reprise partielle des activités n'est pas considérée comme une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- Considérant** que l'épandage des boues de la station d'épuration nécessite l'établissement de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, et que cette modification est soumise à une consultation du public en raison de son incidence sur l'environnement ;
- Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Une participation du public par voie électronique portant sur la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration se situant 679 route le Bourray à Saint-Mars-la-Brière présentée par la société Papeterie Le Bourray est ouverte pendant une période de 15 jours du vendredi 13 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 inclus, sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Saint-Mars-la-Brière).

Article 2 : Le dossier ainsi que le projet de décision seront mis en ligne pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr> - rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques » - sélectionner Saint-Mars-la-Brière).

Article 3 : Le public peut faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de la participation du public par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr avec pour objet « Société Papeterie Le Bourray- commune de Saint-Mars-la-Brière ».

Les observations et propositions reçus seront publiés sur le site internet des services de l'État de la Sarthe pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Article 4 : Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune de Saint-Mars-la-Brière où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de Ballon-Saint-Mars, Beaufay, Berney-Neuvy-en-Champagne, Boëssé-le-Sec, Bonnétable, Briosne-lès-Sables, Champrond, Connerré, Cormes, Courceboeufs, Courcemont, Courguenard, Dollon, Duneau, Fatines, Grééz-sur-Roc, Jauzé, La Bazoge, La Bosse, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Rémy, La Ferté-Bernard, La Guierche, Lamnay, Lavaré, Le Breil-sur-Mérize, Lombron, Maresché, Mézières-sur-Ponthouin, Montbizot, Montfort-le-Gesnois, Montmirail, Neuville-sur-Sarthe, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Évêque, Prévelles, Rouillon, Roupperoux-le-Coquet, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Cosmes-en-Vairais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Marceau, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Michel-de-Chavaignes, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Sainte-Sabine-sur-Longève, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Sougé-le-Ganelon, Soulligné-sous-Ballon, Soullitré, Teillé, Terrehault, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tuffé Val de la Chéronne(communes concernées par le plan d'épandage).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Saint-Mars-la-Brière).

Article 5 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral complémentaire pris par le préfet de la Sarthe ou un refus.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers et les maires des communes de Saint-Mars-la-Brière, Ballon-Saint-Mars, Beaufay, Berney-Neuvy-en-Champagne, Boëssé-le-Sec, Bonnétable, Briosne-lès-Sables, Champrond, Connerré, Cormes, Courceboeufs, Courcemont, Courguenard, Dollon, Duneau, Fatines, Grééz-sur-Roc, Jauzé, La Bazoge, La Bosse, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Rémy, La Ferté-Bernard, La Guierche, Lamnay, Lavaré, Le Breil-sur-Mérize, Lombron, Maresché, Mézières-sur-Ponthouin, Montbizot, Montfort-le-Gesnois, Montmirail, Neuville-sur-Sarthe, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Évêque, Prévelles, Rouillon, Roupperoux-le-Coquet, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Cosmes-en-Vairais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Marceau, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Michel-de-Chavaignes, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Sainte-Sabine-sur-Longève, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Sougé-le-Ganelon, Soulligné-sous-Ballon, Soullitré, Teillé, Terrehault, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tuffé Val de la Chéronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES